

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION D'AGREMENT

n° PAE FPS – 1608 A 16

relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

délivrée par le ministère de l'intérieur

à la **Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France**

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France en date du 19 août 2016 ;
- Vu le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification présentés ;

le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises autorise la **Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France** à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », conformément aux référentiels internes de formation de certification présentés, pour la période :

du 19 août 2016 au 31 août 2019

Cette décision intervient en renouvellement de la décision d'agrément PAE FPS – 1309 P 16.

L'obtention d'un **agrément de formation**, délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle, préalable à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément.

La validité de la présente décision d'agrément autorise l'organisme de formation à délivrer l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme de formation, doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Fait à Paris, le 19 août 2016

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE

portant réserves à la décision d'agrément n° PAE FPS – 1608 A 16

Concomitamment à la délivrance de l'agrément n° PAE FPS – 1608 A 16 qui vous a été accordé par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, les réserves suivantes ont été émises :

Néant

Je vous rappelle que la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile est applicable depuis le 01^{er} janvier 2016.